

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 février 2014.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance du 10 février 2014**

**2014 DLH 4** - Modification de l'assiette de deux baux emphytéotiques conclus au profit de « Paris Habitat-OPH ».

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 28 janvier 2014, par lequel M. le Maire de Paris se propose de soumettre à son agrément le déclassement de la parcelle AW 5 et d'une fraction de la parcelle AU 3 d'une superficie d'environ 1.890 m<sup>2</sup>, affectée à usage de parkings résidentiels, la conclusion d'un avenant au bail emphytéotique du 2 novembre 2005 pour distraire de son assiette la fraction de la parcelle AU 1 devant être restituée à la Ville de Paris, la conclusion d'un avenant au bail emphytéotique du 26 juillet 2012 pour insérer dans son assiette la parcelle AW 5 ainsi que la fraction de la parcelle AU 3 dévolue à « Paris Habitat-OPH » et la constitution de toutes les servitudes exigées par ces divisions ;

Vu le bail emphytéotique conclu le 2 novembre 2005 au profit de « Paris Habitat-OPH » portant notamment location d'un ensemble immobilier compris entre les avenues de la Porte de la Plaine, Albert Bartholomé et de la Porte Brancion (15e) ;

Vu le bail emphytéotique conclu le 26 juillet 2012 au profit de « Paris Habitat-OPH » portant location de la parcelle située 1/s square Brancion (15e) et cadastrée AT 3 ;

Vu le plan de division du site ;

Considérant que la parcelle AW 5 et la fraction issue de la division de la parcelle AU 3, d'environ 1.890 m<sup>2</sup> et affectée à usage de parkings, sont désaffectées de tout usage du domaine public et que, par conséquent, leur déclassement peut être prononcé ;

Vu les avis des services de France Domaine en date des 19 et 22 février 2013 ;

Vu la saisine de M. le Maire du 15<sup>e</sup> arrondissement en date du 21 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 15<sup>e</sup> arrondissement en date du 3 février 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO au nom de la 8<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Le découpage foncier des parcelles cadastrées AU 1 et AU 3 résultant du plan de division ci-joint est approuvé.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure un avenant au bail emphytéotique du 2 novembre 2005 distraquant de son assiette une fraction de la parcelle AU 1 d'une superficie d'environ 968 m<sup>2</sup> selon le plan ci-joint.

Article 3 : Est constatée la désaffectation de tout usage du domaine public de la parcelle AW 5 et d'une emprise d'environ 1.890 m<sup>2</sup> issue de la division de la parcelle AU 3 et affectée à usage de parkings résidentiels. Est prononcé le déclassement du domaine public municipal de ces emprises.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure un avenant au bail emphytéotique du 26 juillet 2012 pour insérer dans son assiette, selon le plan ci-joint, cette fraction de la parcelle AU 3 ainsi que la parcelle AW 5 en totalité.

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé à constituer toutes les servitudes exigées par ces divisions.

Article 6 : Toutes les autres clauses et conditions des baux demeureront inchangées.

Article 7 : Tous les frais entraînés tant par la rédaction que par la publicité de ces avenants, qui seront passés par devant notaire, seront à la charge de « Paris Habitat-OPH ».